

REGLEMENT INTERIEUR – CIMETIERE DE VOURLES

Vu la loi 93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations funéraires.

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5, :

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2008-008 du 17/01/2008, n°2018-041 du 28/06/2018 et n°2024 – 012 du 01/02/2024

ARRÊTONS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Désignation du cimetière : La commune de Vourles gère un cimetière divisé en deux parties : le nouveau et l'ancien cimetière. Le cimetière de Vourles est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Vourles. Il se situe Allée du Repos 69390 Vourles.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture : La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3. Affectation des terrains : Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, affecté gratuitement pour 5 ans maximum,
- Soit dans des sépultures particulières, tombes, cases de columbarium et cavurnes concédées,
- Si le rite funéraire choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées,
- Soit dans l'ossuaire lors des reprises.



Article 4. Emplacements : Le cimetière est destiné à l'inhumation des personnes. Cependant, la vente d'un emplacement se fera en fonction de la disponibilité du terrain.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de nonrenouvellement, l'abandon ou la reprise le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les personnes domiciliées dans la commune ne peuvent pas prendre en concession un emplacement de leur vivant. Le maire se laisse un droit d'appréciation pour les personnes apportant une attestation de fin de vie, délivré par un médecin.

TITRE II: ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 5. Emplacements : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service état civil de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessites et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 6. Emplacements: Le cimetière est divisé en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. Un exemplaire du plan est disponible en mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 7. Registres : Des registres et des fichiers sont tenus par le service état civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture :

- Les nom et prénoms du défunt,
- La section et le numéro de la parcelle,
- la date du décès,
- La date d'acquisition,
- La durée,
- Et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière : Le cimetière est ouvert au public tous les jours : De 9 heures à 17h30.

Les portes piétonnières du cimetière, ancien et nouveau, reste ouvertes toute l'année.

Les renseignements au public se donnent pendant les heures d'ouverture en mairie.

Article 9. Accès au cimetière : L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse,
 à l'exception des chiens d'assistance,
- Toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.



Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris.
- Les chants, sauf à l'occasion d'une inhumation,
- La diffusion de musique, sauf à l'occasion d'une inhumation,
- Les conversations bruyantes,
- Les disputes,
- Les sonneries de téléphone lors des inhumations,
- D'apposer des affiches, de tableau, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives,
- De traverser les carrés,
- De monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- D'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- Le fait de jouer, de fumer, de boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- De faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la Police Municipale.

Article 10. Le préjudice des familles : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

La commune n'est pas responsable des conséquences des intempéries.

Article 11. Déplacement : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinette) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de services,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Toute dégradation sera prise en charge financièrement par le contrevenant.

Le 1^{er} Novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 13. Les convois : Les convois seront introduits par la porte principale du cimetière concerné.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.



Article 14. Plantations : Les plantations d'arbustes, d'arbres à haute futaie, rosier, sont interdites. Les arbustes et les plantes déjà plantés seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 15. Entretien des sépultures : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, ou sans retour du concessionnaire principale, famille ou ayants-droits, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 16. Entretien : Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Des points d'eau installés à l'entrée du cimetière seront à la disposition du public.

Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

Article 17. Durée, taille et tarif : Les familles ont le choix entre :

- Une concession simple ou double pour une durée de 30 ans,
- Une concession de cases de columbarium pour une durée de 30 ans,
- Une concession cinéraire au sol (cavurne) pour une durée de 30 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées.

Le cimetière se compose de :

- Concession dite simple 1m X 2,40m,
- Concession dite double 2m X 2,40m,
- Cavurnes au sol en béton pour 2 urnes 60cm X 60cm X40 cm,
- Alvéoles murales pour 1 urne 50 cm x 50 cm x 50 cm.

Les tarifs sont fixés par décision du Maire, celle-ci est disponible à la Mairie.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal);
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 19. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.



L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 20. Intervalles entre les fosses : Compte-tenu de la nature du terrain, les caveaux sont seulement autorisés dans le nouveau cimetière.

L'espace inter-tombes est de 0,40 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds.

Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 24. Période et horaire des inhumations : Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

Article 25. Plaque d'identification : Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 26. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Cette fosse ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 27. Les ayants droits de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation ceci en application de l'obligation alimentaire qui leur incombe.

Article 28. L'ouverture de la fosse : L'ouverture de la fosse pour une nouvelle sépulture n'a lieu que de 5 ans en 5 ans et les ossements recueilles et déposés dans l'ossuaire communal.

Si le cercueil est découvert intact la sépulture sera refermée pour 5 ans.



Article 29. Reprise : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai légal ne se soit écoulé. Notification sera faite, au préalable, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 30. Signes funéraires et monument : Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune deviendra propriétaire des monument, caveaux et stèles. Elle procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monument qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 31. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE V: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demandes d'exhumation : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Le demandeur devra fournir la preuve de ré-inhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Pour l'exhumation d'une urne cinéraire, une autorisation d'exhumation est requise pour retire l'urne d'une sépulture.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation: Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Le cimetière sera dans la mesure du possible fermé au public le temps de l'exhumation.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.



Article 34. Présence : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale.

Article 35. Mesures d'hygiène : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens d'hygiène.

Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet et notifié sur le registre. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils: Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après constat de l'état de conservation du corps et autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

TITRE VI : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 37. Autorisation: La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39. Hygiène : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage et notifiés sur le registre.

TITRE VII: CONCESSIONS, COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR

Article 40. Tarif : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire.

Article 41. Le contrat : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 42. Types de concessions : Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les familles ont le choix entre les types de concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,



Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille.
 Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 43. Droits et obligations du concessionnaire : En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 44. Transmission des concessions: Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 45. Renouvellement des concessions : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 46. Rétrocession : Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. S'il reste des délais à courir par rapport à la date d'échéance, la commune ne remboursera pas la différence.

Article 47. Reprise : En amont la commune aura recherché et avisé par tout moyens le concessionnaire principale, sa famille ou ayant-droit.

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date d'expiration, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

Il appartient aux familles de se renseigner sur la date d'échéance de leur sépulture à durée limitée et de prendre contact avec la commune pour la renouveler.

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon la procédure de reprise pourra être engagée par la Commune, conformément au texte en vigueur.



Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour 5 ans. La reprise matérielle des concessions se traduira par l'exhumation des restes et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux. Les corps seront ré-inhumés après avoir été réunis dans un cercueil de dimensions appropriées ou dans un reliquaire et déposé dans l'ossuaire communal. Ils seront inscrits au registre de l'ossuaire tenu en Mairie.

TITRE VIII: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR ET AU COLUMBARIUM

Article 48. Jardin du souvenir : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 49. Cavurnes et alvéoles murales pour urnes : Des columbariums sont installés dans le cimetière pour recueillir les urnes contenant des cendres funéraires.

Article 50. Droit à usage de cavurnes et alvéoles murales : En l'absence d'une opposition du titulaire, une case peut recevoir outre l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe.

Article 51. Personnalisation : Des plaques d'identification doivent être apposées sur chaque cavurne et alvéole murale du columbarium.

Pour faciliter les recherches éventuelles, l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du souvenir sera notée sur un registre, il est donc nécessaire d'en informer l'administration municipale.

Article 52. Fin de concession : les conditions de renouvellement sont identiques à celles prévues à l'article 45. Deux ans après la date d'expiration de la concession (délai de carence), les cases seront reprises et les cendres répandues au Jardin du souvenir.

Article 53. Déplacement des urnes : Les urnes ne pourront pas être déplacées du colombarium sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation sera demandée par courrier :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

TITRE IX: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 54. Construction : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 55. Signes et objets funéraires: Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.



Article 56. Inscriptions : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 57. Matériaux autorisés: Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 58. Dalles de propreté : Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE X: OBLIGATIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 59. Conditions d'exécution des travaux : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, le 31 Octobre et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 60. Autorisations de travaux : Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceuxci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages, causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration.

A savoir:

- Pose et dépose de pierre tombale,
- Construction et destruction d'un caveau, d'un monument,
- La rénovation quelconque.
- L'ouverture et la fermeture d'un caveau, ou d'une tombe pleine terre,
- La gravure et la pose de photo,
- L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils,
- Le creusement et le remblaiement d'une fosse.
- La pose de plaques sur les cases du columbarium ou cavurnes.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit adressé à la commune devra indiquer :

- Le numéro et le nom de la concession concerné,
- Les coordonnées de l'entreprise,
- La nature des travaux.
- La date de début et de fin des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne mandant les travaux.

Article 61. Construction des caveaux :

Stèle et pierre tombale : le concessionnaire doit faire assurer la construction, dans les règles, la solidité de son monument, à défaut sa responsabilité pourra être engagée. Par souci d'harmonisation et de protection des sépultures, la hauteur ne devra pas excéder celle des sépultures voisines. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèle et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.



Article 62. Constat : Afin de prévenir toutes dégradations sur les concessions voisines ou celle faisant l'objet de travaux, il sera procédé à un état des lieux par la police municipale ou par un agent municipale avant et après l'exécution de travaux.

Article 63. Protection des travaux : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 64. Comblement: A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués, sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 65. Le sciage : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 66. Appuis : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 67. Délais pour les travaux : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 68. Nettoyage: Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, par voie d'huissier ou par l'autorité territoriale compétente ou son représentant, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 69. Scellement d'une urne sur la pierre tombale : Après obtention d'une autorisation de travaux accordé par la commune, le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols ou les chutes par vent fort. Les urnes seront fermées hermétiquement et identifiées par une plaque.

Article 70. Achèvement des travaux : Les entreprises aviseront directement le service état civil de la commune de l'achèvement des travaux. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.



Article 71. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur : Le secrétariat des affaires générales et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le présent règlement rentre en vigueur le 2 février 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Vourles,

Le 1er février 2024